

Règlement relatif à l'octroi de subsides Professeurs boursiers FNS

16 janvier 2008

Le Conseil national de la recherche, vu les articles 20 et 46 du règlement du Fonds national suisse relatif aux octrois de subsides du 14 décembre 2007 (ci-après: règlement des subsides), arrête le règlement suivant:

1. Généralités

Article 1 Principe

¹ Le Fonds national suisse (ci-après «le FNS») accorde des postes de professeurs boursiers FNS dans les hautes écoles suisses aux chercheuses et chercheurs qui visent une carrière académique.

² Les postes de professeurs boursiers FNS peuvent être sollicités dans toutes les disciplines.

³ Le taux d'occupation est de 100%. Des exceptions sont possibles pour des motifs justifiés, notamment en cas d'obligations familiales.

⁴ Des conditions spécifiques pourront être édictées pour l'encouragement de candidatures dans des domaines particuliers.¹

Article 2 Durée du subside et début

¹ Les subsides pour professeurs boursiers FNS sont accordés ad personam pour une durée de 4 ans; ils peuvent être prolongés de 2 ans au maximum.

² Le poste peut être occupé au plus tôt 10 mois après la date de soumission de la requête.

2. Conditions formelles

Article 3 Conditions personnelles

Les jeunes scientifiques désireux de poser leur candidature à un poste de professeur boursier FNS doivent remplir les conditions suivantes:

¹ Complété par la décision du 20 mai 2008.

- a. Grade de docteur et plusieurs années d'activité de recherche attestée par des publications de haut niveau;
- b. Au moment du délai de soumission, au moins 2 et au maximum 9 ans d'expérience dans la recherche après le doctorat. Les dates de l'examen, respectivement de la soutenance de thèse et du délai de soumission, sont déterminantes. Dans des cas justifiés, il peut être accordé aux candidat-e-s une exemption de durée maximale, notamment lorsque leur carrière scientifique a subi un retard inévitable par exemple en raison d'obligations familiales ou d'obligations particulières indépendantes de la recherche. Une demande d'exemption doit être remise par écrit et motivée dans le détail.²
- c. Titre obtenu dans une haute école suisse ou au moins deux ans d'activité dans une haute école suisse au moment du délai de soumission;
- d. Au moment du délai de soumission, un séjour de recherche d'au moins deux ans dans une ou plusieurs autres institutions de recherche que le lieu de l'obtention du doctorat, dont un an à l'étranger; dans des cas justifiés, des exceptions peuvent être accordées, notamment en cas d'obligations familiales.
- e. Ne pas encore disposer ou avoir disposé d'un poste comparable à un poste de professeur boursier FNS; les candidat-e-s, qui acceptent au cours de la procédure d'évaluation un poste de professeur assistant-e avec ou sans tenure track en Suisse, sont exclus de la procédure d'évaluation. Elles/ils doivent informer le FNS immédiatement de la prise en charge d'un tel poste.³
- f. Un poste de professeur boursier ne peut pas servir de prolongation d'un contrat de travail local pluriannuel arrivant à sa fin.

Article 4 Conditions objectives

¹ Les requêtes pour un poste de professeur boursier FNS doivent être rédigées à l'aide des formulaires officiels du FNS et conformément aux directives prévues à cet effet. Elles doivent contenir toutes les indications et être accompagnées de tous les documents obligatoires.

² Les requêtes peuvent être remises au choix dans une langue officielle ou en anglais.

³ Parmi les documents obligatoires pour la première phase de l'évaluation se trouve une confirmation écrite de l'organe hiérarchique compétent de l'institut d'accueil, de laquelle il résulte

- a. que le ou la candidat-e est le ou la bienvenu-e au lieu de travail choisi en raison de ses performances et compétences scientifiques;
- b. quelle infrastructure peut être mise à disposition pour la réalisation du projet;
- c. dans quelle mesure le ou la candidat-e peut être intégré-e scientifiquement, académiquement et institutionnellement pour la durée du subside.

⁴ Il faut annexer à la requête de la deuxième phase de l'évaluation une attestation de l'institution d'accueil (haute école), signée par la direction, qui confirme

- a. que l'activité envisagée de recherche et d'enseignement du ou de la candidat-e s'accorde au développement scientifique à long terme de la haute école, et s'engage
- b. à mettre à la disposition du ou de la candidat-e choisi-e l'infrastructure nécessaire et de l'intégrer activement dans ses activités de recherche, d'enseignement ou cliniques;

² Complété par décision du 14 décembre 2011.

³ Complété par décision du 14 décembre 2011.

- c. à reconnaître le titre «Professeur boursier FNS» accordé par le Fonds national suisse au ou à la candidat-e choisi-e;
- d. à accorder au ou à la candidat-e choisi-e un statut juridique comparable à celui d'un professeur assistant (resp. à celle d'un poste équivalent);
- e. à permettre au ou à la candidat-e choisi-e de consacrer au moins 80% de son temps de travail à la recherche et à sa formation scientifique, ainsi que d'utiliser le reste de son temps principalement à l'enseignement.
- f. La direction des institutions susmentionnées a la possibilité de communiquer au FNS des commentaires supplémentaires avec cette lettre ou au plus tard 8 semaines après la date de soumission de la requête pour la deuxième phase de l'évaluation.

Article 5 Modalités de soumission

¹ Chaque année, le Fonds national suisse met au concours public le programme des postes de professeurs boursiers et fixe la date limite de soumission des candidatures.

² Les requêtes complètes doivent être soumises jusqu'à la date limite de la mise au concours en cours auprès du Secrétariat du FNS. Les dispositions de l'article 9, alinéa 2, du règlement des subsides s'appliquent en matière de respect du délai de soumission.

³ Ne seront admis-es à la deuxième phase de l'évaluation que les candidat-e-s qui ont été formellement invité-e-s par le FNS à soumettre une requête dans le cadre de la présélection.

3. Procédure régissant le traitement des requêtes

Article 6 Compétences

Le Conseil de la recherche du FNS est compétent pour l'évaluation scientifique et la décision d'octroyer des subsides de professeurs boursiers FNS suivant ce règlement. Le Conseil de la recherche peut confier cette tâche à des organes d'évaluation spécialisés.

Article 7 Critères d'évaluation

¹ Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

² Les critères d'évaluation sont les suivants:

- a. prestations scientifiques antérieures du ou de la candidat-e (expérience de recherche et d'enseignement en Suisse et à l'étranger, publications dans des revues scientifiques de haut niveau);
- b. aptitude du ou de la candidat-e pour une activité académique de recherche et d'enseignement;
- c. mobilité du ou de la candidat-e avant la soumission de la requête (rétrospectivement) et en vue du lieu de travail prévu pour la durée du subside Professeur boursier (prospéctivement); un changement du lieu de travail au début du poste de professeur boursier est souhaitable, mais, en cas de mobilité rétrospective suffisante et de motifs compréhensibles, ce n'est pas une condition obligatoire.
- d. qualité scientifique du projet de recherche prévu;

e. possibilité d'intégration dans le système universitaire suisse.

³ À qualifications égales, le sexe le moins représenté aura la préférence dans un souci de représentation équitable des deux sexes.

Article 8 Procédure de sélection des requêtes

¹ Les postes de professeurs boursiers FNS sont attribués à la suite d'une procédure en deux phases:

a. Phase 1: présélection:

² Les comités d'évaluation examinent les candidatures à l'aide des documents écrits selon les critères de l'article 7, alinéa 2, lettres a à e. En cas de besoin, il est possible de recourir à des prises de position d'expert-e-s externes.⁴ Les comités d'évaluation sélectionnent les meilleures candidatures pour la deuxième phase. Les autres candidat-e-s seront informé-e-s par écrit du refus motivé de leur candidature.

b. Phase 2: sélection finale:

³ Les candidat-e-s ayant passé avec succès la présélection seront invité-e-s à soumettre dans les sept semaines une requête détaillée.

⁴ Les comités d'évaluation compétents évaluent les candidat-e-s sur la base des documents de candidature soumis et des expertises externes sollicitées sur cette base, ainsi que d'une présentation orale lors de laquelle les candidat-e-s présentent leur projet de recherche et leurs plans de carrière, tout en répondant à des questions.

⁵ Le nombre des attributions prévues est annoncé lors de la mise au concours.

⁶ Le FNS notifie aux candidat-e-s la résolution du Conseil de la recherche d'attribuer ou de rejeter le poste de professeur boursier FNS dans une décision écrite et motivée.

Article 9 Demandes de prolongation du subside

¹ Une demande de prolongation du subside peut être soumise au cours de la dernière année du subside à la date de soumission des requêtes pour la première et la deuxième phase de l'évaluation pour deux ans au maximum, si le Conseil de la recherche n'a pas attribué le subside sans possibilité de prolongation.

² Les requêtes de prolongation doivent être rédigées à l'aide des formulaires officiels du FNS et elles doivent contenir toutes les indications et être accompagnées de tous les documents obligatoires.

³ L'évaluation se fait selon les critères de l'article 7, alinéa 2, lettres a à e en tenant particulièrement compte des performances scientifiques liées aux projets durant le subside et des publications qui en résultent.

⁴ L'examen se fait lors d'une seule phase d'évaluation.

⁵ L'institut d'accueil doit faire parvenir au FNS une évaluation des candidat-e-s durant la première période du subside. Les points suivants y sont abordés:

- a. performance scientifique (publications, brevets, conférences, etc.);
- b. enseignement et ses succès;

⁴ Complété par décision du 14 décembre 2011.

- c. direction et suivi du groupe de recherche;
- d. éventuelles possibilités d'un poste académique permanent sur place.

Article 10 Effets juridiques d'un octroi

Après l'octroi d'un subside de professeur boursier FNS, les requérant-e-s deviennent les bénéficiaires de subsides du FNS. Ils ou elles s'engagent

- a. à consacrer au moins 80% de leur temps de travail à la recherche et la formation scientifique et à utiliser le reste du temps essentiellement pour l'enseignement, et
- b. à postuler à des postes académiques fixes.

4. Frais couverts par le subside

Article 11 Montant et composition du subside

Le montant alloué pour un poste de professeur boursier FNS est de maximum CHF 1'600'000.- pour 48 mois. Il comprend le salaire propre du ou de la bénéficiaire, une contribution de recherche pour la réalisation du projet (matériel durable, matériel de consommation, salaires de doctorants, du personnel académique et technique, frais de voyage, divers) et une contribution aux frais d'infrastructure.

Article 12 Salaire

¹ Le montant du salaire est fixé en fonction du barème local habituel pour un poste de professeur assistant (resp. un poste équivalent).

² Le FNS se réserve le droit de fixer un barème maximal en matière de salaire. ⁵

Article 13 Infrastructure

20% au plus du subside de recherche peuvent être utilisés pour couvrir les coûts d'infrastructure liés au poste de professeur boursier FNS et qui sont à la charge de l'institut d'accueil (équipement spécifique du lieu de travail, loyer de locaux externes).

5. Droits et devoirs des bénéficiaires

Article 14 Déblocage et caducité du subside

Les dispositions du règlement des subsides règlent le déblocage et la caducité des subsides.

Article 15 Gestion des subsides

¹ Le versement du subside aux professeurs boursiers FNS se fait par tranches annuelles aux institutions d'accueil. Les subsides doivent être gérés par les services de ces institutions, conformément au règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

⁵ Complété par décision du 14 décembre 2011.

² Les travaux de recherche décrits dans la requête ou l'institut d'accueil ne peuvent être modifiés après octroi d'un poste de professeur boursier FNS que si le FNS a expressément autorisé une telle requête.

Article 16 Possibilité d'un séjour à l'étranger

Sur demande motivée, un séjour de 12 mois au maximum à l'étranger ou dans une institution extra-universitaire peut être accepté.

Article 17 Abandon ou arrêt prématuré

¹ Si les bénéficiaires des subsides renoncent au poste de professeur boursier qui leur a été octroyé par le FNS ou s'ils arrêtent prématurément leur activité de recherche, ils ou elles sont tenus d'informer immédiatement le FNS par écrit de leur renonciation ou de l'arrêt ainsi que des motifs. Les moyens qui ne sont plus utilisés (notamment les ressources en vue du salaire personnel qui sont libérées en cas de nomination) doivent être remboursés au FNS.

² L'article 45 du règlement des subsides s'applique aux abus et aux violations liés à l'utilisation des subsides.

Article 18 Rapports

Les professeurs boursiers FNS doivent établir un rapport à l'intention du FNS, conformément à l'article 40 du règlement des subsides. Le rapport donnera notamment des renseignements sur l'activité de recherche et d'enseignement au cours de la période sous rubrique ainsi que sur les demandes d'emploi effectuées.

6. Dispositions transitoires et finales

Article 19 Autres dispositions

¹ À défaut de dispositions citées dans le présent règlement, les dispositions du règlement des subsides ainsi que le règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.

² Le Conseil national de la recherche tranche les points non réglés dans le présent règlement ou dans les règlements et instructions cités ci-dessus.

Article 20 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2008. Il remplace le règlement du 1^{er} mai 1999.

² Les modifications du 20 mai 2008 sont valables dès le 1^{er} janvier 2009.

³ Les modifications du 14 décembre 2011 sont valables dès le 1^{er} février 2012.